

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
SEANCE DU 02 AVRIL 2026****Membres en
exercice :**

29

L'an deux mille vingt-six le deux avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

**Membres
présents :**

28

Etaient présents : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER - I. MARESCAUX - H. GARCIA - S. HOSTALERY - F. NAMAR - C. ECH CHAREF - D. LIBES - B. DUFAY - M. JOUMOND - A. MULAS - A. ABBRUZZO - S. ABBES - B. GUILLOT - N. MALLEM - A. RIPOLL - S. RIGAUD - G. CLOCHER - F. VINCINAUX - B. LLORCA - A. LORNE - M. ROUBAUD - P. CHABAS - A. HERVIEUX - V. BAILLUET - F. BARRAUD-GONZALEZ

**Date de
convocation**

27/03/2026

Procurations :

V. SEVESTRE à A. RIPOLL

Secrétaire : M. JOUMOND

**DELIBERATION N° 03020426 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire
RAPPORTEUR : Claude MOREL**

Le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des compétences énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

S'appuyant sur la publication de la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe et sur la **loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** et la loi n°2017-257 du 28 Février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain la liste des compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal à l'exécutif de la commune a été modifiée et étendue.

Il appartient à l'Assemblée de préciser à la fois les attributions déléguées au Maire et de fixer les limites de cette délégation. Ces délégations d'attributions au Maire sont de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale et à la rendre plus réactive.

Il est donné délégation à Monsieur le Maire par l'Assemblée pour la durée du mandat comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, (2500 euros par droit unitaire maximum) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du point c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires :

- ✚ *Pour les emprunts, la délégation à Monsieur le Maire s'exercera dans les conditions suivantes :*

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire contracte en cas de besoin tout emprunt à court, moyen terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière pouvant comporter une durée d'amortissement.

- ✚ *Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :*
 - *La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,*
 - *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,*
 - *Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
 - *La possibilité d'allonger la durée du prêt,*

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie (fixée à 500 000 euros par année civile).

- ✚ *Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra en outre, conclure par décision tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessous :*
 - *Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :*
 - *Le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle),*
 - *Et toutes les autres opérations financières utiles à la gestion de la dette.*

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été ouverte au contrat, est également déléguée à Monsieur le Maire.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- ✚ *Cette délégation permet à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et les accords-cadres qui pourront être passés sans formalités préalables avant l'engagement de la procédure de passation de marché public en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 300 000 euros HT soit 360 000 euros TTC)*

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux après avis du Comptable public.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services de France Domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, Monsieur le Maire est autorisé :

- ✚ *à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et suivants*
- ✚ *à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants*
- ✚ *à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme. (montant maximal autorisé 500 000 euros par parcelles)*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

- ✚ *La délégation d'attribution vaut pour toutes les actions juridictionnelles devant les juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en demande et en défense, en première instance, en appel et en cassation, et devant les juridictions européennes. Monsieur le Maire est habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions mentionnées ci-dessus.*
- ✚ *Concernant le contentieux du Plan local d'urbanisme, délégation est donnée à Monsieur le Maire pour :*
 - *Les autorisations et activités des services déconcentrés,*
 - *Les recours aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions, des arrêtés ainsi que tout acte administratif,*
 - *Les contrats, marchés public, contrats de concession de services et travaux, contrat d'affermage,*
 - *Les contentieux mettant en cause les finances de la commune,*
 - *Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces soldes, vente en liquidation,*
 - *Les contentieux des expropriations à tout stade de la procédure y compris des actes administratifs la composant et n'émanant pas de la commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriations),*
 - *Les affaires concernant le Domaine privé de la commune et les conventions qui la lient dans ce cadre,*
 - *Les affaires amenant contestations de titres exécutoires*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

↓ *Cette autorisation concerne l'ensemble des dossiers, dans la limite de 10000 euros.*

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement Public Foncier.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 Décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (de 500 000 euros par an) autorisé par le Conseil municipal.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune et dans toutes les hypothèses fixées par les textes, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme (fixé à 500 000 euros par opération).

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.~~

↓ *Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne.*

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions.

↓ *Monsieur le Maire pourra déposer toute demande de subvention auprès d'organismes financeurs (Etat, autres collectivités, Union Européenne...) quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée. Le montant sollicité par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 150 000 €.*

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 Décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 Février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que la bonne administration de la collectivité et la réactivité des services commandent à ce que le Maire puisse, sur délégation du Conseil municipal, exercer les compétences énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'usage et l'évolution législative permettent de modifier ou de compléter les délégations d'attributions consenties au Maire,

Considérant que les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal soit transmises au contrôle de légalité et publiées,

Précise :

- ↓ Les délégations consenties sont révocables à tout moment et qu'elles s'appliquent pour la durée du mandat du Maire en exercice et se terminent lors du renouvellement du Conseil municipal.
- ↓ que conformément à l'article L.2122-22, Monsieur le Maire a la faculté de déléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil municipal. Les décisions prises en application peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.
- ↓ que Monsieur le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints.
- ↓ que le Conseil municipal peut mettre fin à tout moment au dispositif de délégations d'attributions au Maire.
- ↓ qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
- ↓ que les délégations consenties par le Conseil municipal à Monsieur le Maire prendront fin et cesseront de produire leurs effets, lorsque le mandat du Maire en exercice se terminera, au terme prévu ou de façon anticipée.

Dit :

- ↓ que s'agissant d'attributions déléguées, Monsieur le Maire devra, dans les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, "*en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal*".
- ↓ que les décisions en cause seront répertoriées dans le registre des délibérations du Conseil municipal distinct de celui relatif aux arrêtés municipaux et seront publiées aux recueils des actes administratifs de la commune.

Rappelle :

- ↓ que les actes ainsi pris par Monsieur le Maire par délégation du Conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils donneront lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : Mmes/MM. C. MOREL - J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER -
I. MARESCAUX - H. GARCIA - S. HOSTALERY - F. NAMAR - C. ECH CHAREF - D. LIBES -
B. DUFAY - M. JOUMOND - A. MULAS - A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE - S. ABBES -
B. GUILLOT - N. MALLEM - A. RIPOLL - S. RIGAUD - G. CLOCHER - F. VINCINAUX -
B. LLORCA - A. LORNE - M. ROUBAUD - P. CHABAS - A. HERVIEUX - V. BAILLUET -
F. BARRAUD-GONZALEZ
CONTRE :
ABSTENTION :

Fait à Caumont-sur-Durance, le 02 avril 2026

Le Maire
Claude MOREL



La Secrétaire de séance
Magali JOUMOND



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.